



## MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

### Critères d'évaluation des systèmes de certification

*Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité des systèmes de certification.*

#### 1. Le processus pour l'élaboration des standards

1.1. Le processus pour l'élaboration des standards doit être compatible avec les exigences du *ISO Guide 59: Code of Good Practice for Standardisation* ou du *ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards* ou équivalent.

1.2. Le processus pour l'élaboration des standards doit viser à assurer une représentation équilibrée et l'apport des catégories d'intérêt économiques, environnementaux et sociaux.

1.3. Le processus normatif et décisionnel adopté doit viser à assurer qu':

- Aucun intérêt unique ne pourrait dominer le processus ;
- Aucune décision ne peut être prise en l'absence d'accord de la majorité d'une catégorie d'intérêt.

#### 2. La certification

2.1. La certification doit être effectuée par un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures soient conformes à la norme ISO applicable, ou l'équivalent disponible au public.

2.2. La certification est effectuée par un organisme qui est accrédité pour évaluer les normes de gestion forestière.

2.3. Les exigences pour les audits de certification doivent comprendre l'évaluation des systèmes et de la documentation ainsi que la vérification en forêt pour s'assurer que les exigences du système et de la mise en œuvre tel que prévu dans le standard soient respectées.

2.4. L'audit de certification doit inclure une consultation suffisante avec les intervenants externes pour s'assurer que toutes les questions pertinentes relatives à la conformité avec les exigences du standard soient identifiées.

2.5. Un résumé des résultats de l'audit de certification (à l'exception des renseignements confidentiels) doit être publiquement accessible aux parties intéressées.

2.6. Il y a un mécanisme fonctionnel et accessible pour traiter les plaintes et les différends qui est ouvert à toute personne intéressée.

### **3. L'accréditation**

3.1. L'accréditation doit être effectuée par un organisme national ou international, dont l'organisation, les systèmes et les procédures sont en accord avec l'évaluation de la conformité ISO 17011:2004 – « *Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies* » ou équivalent.

### **4. La chaîne de contrôle et l'étiquetage**

4.1. L'évaluation de la chaîne de contrôle doit être effectuée par un organisme de certification en conformité avec le Guide ISO 65 ou l'équivalent et accréditée par un organisme d'accréditation fonctionnant conformément à la norme ISO 17011 ou équivalent.

4.2. Il doit y avoir une chaîne de contrôle certifiée en place depuis la forêt d'origine jusqu'au produit final certifié qui établit un lien entre le matériel certifié dans le produit ou la gamme de produits et les forêts certifiées.

4.3. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est autorisé, le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui vise à s'assurer qu'il provient de sources légales.

4.4. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est permis et la proportion de matériau non certifié peut dépasser 30 %, alors le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui assure qu'il provient de sources durables de la forêt où sont respectées les exigences en matière de développement durable énoncées dans le document intitulé « Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B » (Annexe 2) sous les points 1.2.1 à 1.2.6..

4.5. Il existe un mécanisme clairement défini pour contrôler toutes les réclamations faites sur la nature des produits certifiés qui assure que les revendications sont claires et précises et que des mesures soient prises pour éviter toute réclamation fautive ou trompeuse.

4.6. Si du matériel recyclé est utilisé, il doit y avoir un système vérifiable en place qui vise à assurer que les matériaux recyclés proviennent des catégories suivantes :

- Pré-consommation de bois recyclés et de fibres de bois ou de sous-produits industriels, à l'exclusion de sous-produits de scieries sauf s'ils sont certifiés
- Post-consommation de bois recyclés et de fibres de bois
- Bois de dérive

## **Annexe 2 : Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B**

*Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité de la gestion des forêts.*

### **1.1. Légalité:**

1.1.1. Le propriétaire/gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage légal de la forêt.

1.1.2. Toutes les redevances et taxes applicables sont payées.

1.1.3. Les exigences légales locales et nationales sont respectées par l'organisme de gestion des forêts et par les entrepreneurs, y compris celles qui concernent:

- la gestion des forêts
- l'environnement
- le travail et le bien-être
- la santé et la sécurité
- les droits de tenure et d'utilisation d'autres parties.

1.1.4. Il y a conformité avec les exigences commerciales et douanières, y compris les exigences de la CITES.

### **1.2. Durabilité:**

1.2.1. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la santé des écosystèmes forestiers et la vitalité est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour:

- a) La planification de la gestion qui vise à maintenir ou à améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers.
- b) La gestion des processus naturels, des incendies, des ravageurs et des maladies.
- c) Une protection adéquate de la forêt contre des activités non autorisées telles que l'exploitation illégale du bois, des mines et l'empiètement.

1.2.2. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la productivité de la forêt est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour :

- a) La planification de la gestion et la mise en œuvre des activités de gestion afin d'éviter des impacts négatifs sur la productivité forestière.
- b) Une surveillance qui est suffisante pour vérifier la conformité à toutes les exigences, avec une révision et une intégration subséquente dans la planification.
- c) Des opérations et des procédures opérationnelles qui minimisent les impacts sur l'éventail des ressources forestières et services rendus par la forêt.

- d) Une formation adéquate de tout le personnel, aussi bien des employés que des contractants.
  - e) Des niveaux de récolte qui ne dépassent pas la capacité de production de la forêt à long terme, basée sur un inventaire adéquat et des données de croissance et de rendement.
- 1.2.3. La gestion de la forêt doit veiller à ce que les dommages aux écosystèmes soient minimisés. Pour ce faire, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) Une évaluation adéquate des impacts et de la planification afin de minimiser les impacts;
  - b) La protection des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
  - c) L'utilisation contrôlée et appropriée des produits chimiques et la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dans la mesure du possible.
  - d) L'élimination appropriée des déchets afin de minimiser les impacts négatifs.
- 1.2.4. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la biodiversité est conservée. Pour atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) La mise en œuvre de garanties pour protéger les espèces rares, menacées et en voie de disparition.
  - b) La conservation/mise en jachère des principaux écosystèmes ou habitats dans leur état naturel.
  - c) La protection des éléments et des espèces d'une valeur remarquable ou exceptionnelle.
- 1.2.5. La gestion de la forêt doit tenir pleinement compte de :
- a) l'identification, de la documentation et du respect de la tenure légale, coutumière et traditionnelle et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
  - b) des mécanismes de règlement des griefs et des différends, y compris ceux relatifs aux droits de tenure et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail ; et
  - c) la sauvegarde des droits fondamentaux au travail et de la santé et de la sécurité des travailleurs forestiers.
- 1.2.6. La gestion de la forêt ne doit pas utiliser les organismes génétiquement modifiés (OGM).